

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES
SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DES GREFFES

Bureau des statuts et des relations sociales
N° téléphone : 01.70.22.89.23
Mél : rhg3.dsj-sdrhg@justice.gouv.fr

Paris, le 06 décembre 2021

Circulaire Note
Date d'application : *immédiate*

LE GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE,

À

MADAME LA PREMIÈRE PRÉSIDENTE DE LA COUR DE CASSATION
MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREMIERS PRÉSIDENTS DES COURS D'APPEL
MESDAMES ET MESSIEURS LES PROCUREURS GÉNÉRAUX PRÈS LESDITES COURS
(TERRITOIRE HEXAGONAL – OUTRE-MER)

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL SUPÉRIEUR D'APPEL
MADAME LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LEDIT TRIBUNAL

MADAME LA DIRECTRICE DE L'ÉCOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE
MADAME LA DIRECTRICE DE L'ÉCOLE NATIONALE DES GREFFES

POUR ATTRIBUTION

N° Note : SJ-21-346-RHG3/06.12.21
Référence de classement :
Mots clés : Congés de fin d'année
Titre détaillé : Gestion des jours de congés non pris au titre de l'année 2021
Texte(s) source(s) : Décret n°84-972 du 26 octobre 1984 *relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat*
Texte(s) abrogé(s) :
Texte(s) modifié(s) :
Publication : *INTRANET* - permanente - temporaire

Pièce jointe : note proprement dite + note du SG et ses pièces jointes.



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services judiciaires

Le directeur

Paris, le **06 DEC. 2021**

**LE GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE**

À

**MADAME LA PREMIERE PRESIDENTE DE LA COUR DE CASSATION
MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL DE LADITE COUR**

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PREMIERS PRESIDENTS DES COURS D'APPEL
MESDAMES ET MESSIEURS LES PROCUREURS GENERAUX PRES LESDITES COURS
(HEXAGONE – OUTRE-MER)**

**MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL SUPERIEUR D'APPEL
MADAME LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LEDIT TRIBUNAL**

**MADAME LA DIRECTRICE DE L'ÉCOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE
MADAME LA DIRECTRICE DE L'ÉCOLE NATIONALE DES GREFFES**

- Objet** : Gestion des jours de congés non pris au titre de l'année 2021.
- Réf** : Décret n°84-972 du 26 octobre 1984 *relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat ;*
Décret n°2002-634 du 29 avril 2002 *portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;*
Arrêté du 28 août 2009 *pris pour application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;*
Arrêté du 11 mai 2020 *relatif à la mise en œuvre du dispositif temporaire en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19.*
- P.J.** : Note du secrétariat général du 29 octobre 2021 et ses pièces jointes.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance la note, ci-jointe, du Secrétaire général en date du 29 octobre 2021 relative à la gestion des jours de congés non pris au titre de l'année 2021.

Cette note indique que les jours de congés non pris au titre de l'année 2021 peuvent être déposés sur le compte épargne-temps ou bien reportés, conformément à l'instruction du 11 octobre 2017, jusqu'au 8 janvier 2022.

Elle rappelle par ailleurs que l'arrêté du 11 mai 2020 *relatif à la mise en œuvre du dispositif temporaire en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19*, a permis, pour l'année 2020 uniquement, de déroger au plafond global (de 60 à 70 jours) des jours pouvant être déposés par les agents sur leur compte épargne-temps. Les jours excédant le plafond des 60 jours épargnés peuvent ainsi être maintenus ou consommés selon les modalités prévues par le décret n°2002-634 du 29 avril 2002 (article 6).

Enfin, la note précise que, pour pouvoir alimenter leur compte épargne-temps, les agents doivent avoir pris au moins 20 jours de congés, congés annuels et jours de fractionnement, en 2021.

Je vous saurais gré de bien vouloir porter cette information à la connaissance de l'ensemble des agents placés sous votre autorité.

Mes services restent à votre disposition pour toute précision complémentaire.



Paul HUBER



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

La cheffe du service
des ressources humaines

Paris, le **29 OCT. 2021**

Affaire suivie par : Bruno GASPAR
Sous-direction des statuts, du dialogue social
et de la qualité de vie au travail
Bureau des statuts et des rémunérations
Tél. 01 70 22 75 68 / bruno.gaspar@justice.gouv.fr

NOTE

à destinataires *in fine*

Objet : Gestion des jours de congés non pris au titre de l'année 2021

PJ : Instruction du 11 octobre 2017 relative au report de jours de congés

Réf : - Décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat ;

- Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
- Décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
- Arrêté du 26 décembre 2001 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat pour le ministère de la justice ;
- Arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
- Arrêté du 30 décembre 2009 relatif à la mise en œuvre du compte épargne-temps pour les agents du ministère de la justice et des libertés, de la grande chancellerie de la Légion d'honneur et pour les magistrats de l'ordre judiciaire ;

- Arrêté du 11 mai 2020 relatif à la mise en œuvre de dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19.

L'article 1^{er} du décret du 26 octobre 1984 cité en référence dispose que « *tout fonctionnaire de l'Etat en activité a droit [...] pour une année de service accompli du 1^{er} janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service. Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouvrés.* »

Ainsi, un agent doit par principe consommer ses jours de congés, sur l'année de référence ; en l'espèce, l'année 2021.

Si au 31 décembre 2021, l'agent n'a pas consommé l'ensemble de ses jours de congés, deux possibilités s'offrent à lui pour les consommer ou les capitaliser. Il peut en effet les déposer sur son compte épargne-temps ou les reporter sur le début de l'année suivante.

1. Le dépôt de jours sur le compte épargne-temps

Les agents ont la possibilité de recourir au compte épargne-temps, dans les conditions prévues par le décret du 29 avril 2002 cité en référence, pour gérer les jours de congés non pris au titre de l'année en cours.

L'article 3 de ce même décret prévoit en effet que : « *Le compte épargne-temps est alimenté par le report de jours de réduction du temps de travail et par le report de congés annuels [...] sans que le nombre de jours de congés pris dans l'année puisse être inférieur à 20.* »

En d'autres termes, **les agents doivent prendre au minimum 20 jours de congés dans l'année pour pouvoir alimenter un compte épargne-temps.** Il s'agit d'une mesure protectrice pour les agents, leur assurant un minimum de jours de repos par an. Ce seuil est proratisé en fonction de la quotité de travail de l'agent et en fonction du contingent de congés annuels dont il dispose.

J'appelle votre attention sur le fait que **ce seuil de 20 jours concerne exclusivement les congés annuels et les jours de fractionnement.** Les jours de réduction du temps de travail, les jours de repos, les jours dérogatoires ainsi que les repos compensateurs ne sont pas pris en compte dans le calcul des 20 jours.

Le reste des jours de congés peut en revanche être déposé sur le compte épargne-temps.

En effet, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 30 décembre 2009 cité en référence, le compte épargne-temps peut être alimenté par des jours de congés annuels, le ou les jours de fractionnement, des jours de réduction du temps de travail et par certains jours de repos compensateurs¹. En revanche, le compte épargne-temps ne peut être alimenté par les jours de récupération au titre des horaires variables, ni par le report de congés bonifiés.

En outre, l'article 4 de ce même arrêté dispose que : « *L'agent ou le magistrat alimente une fois par an son compte par une demande expresse au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.* »

¹ Il s'agit des jours de repos compensateurs réglementaires prévus à l'article 5 de l'arrêté du 26 décembre 2001 cité en référence, à l'exception de ceux visés aux II et IV de cet article, sous réserve que les garanties minimales prévues par le décret du 25 août 2000 susmentionné ou les conditions de dérogation aux garanties minimales définies dans l'arrêté du 26 décembre 2001 soient respectées.

La demande d'alimentation du compte épargne-temps, au titre de l'année 2021, doit donc être réalisée sur le SIRH Harmonie² pour les agents dont les congés sont gérés sur l'outil, au plus tard le 31 décembre 2021. L'attention des agents est appelée sur le fait que l'alimentation réalisée n'est pas modifiable dans le SIRH. S'agissant des agents n'utilisant pas le portail, le dépôt sera enregistré par le service des ressources humaines compétent afin de permettre l'exercice du droit d'option.

Je vous rappelle que l'arrêté du 11 mai 2020 cité en référence, pris pour faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19, prévoit qu'au titre de l'année 2020, le plafond global de jours pouvant être maintenus sur un compte épargne-temps mentionné à l'article 6-3 du décret du 29 avril 2002 cité ci-dessus est fixé à soixante-dix jours. Les années suivantes, les jours ainsi épargnés excédant le plafond global de jours prévu par l'arrêté du 28 août 2009 susmentionné peuvent être maintenus sur le compte épargne-temps ou être consommés selon les modalités définies à l'article 6 du décret du 29 avril 2002.

2. Le report de jours de congés sur l'année suivante

En vertu de l'article 5 du décret du 26 octobre 1984, le « *congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par le chef de service* ».

Ainsi, et conformément à l'instruction du 11 octobre 2017, les agents du ministère de la justice sont autorisés à reporter leurs congés non pris au titre d'une année jusqu'au 8 janvier de l'année suivante.

En conséquence, au titre de l'année 2021, les congés non pris (congés annuels et jours de fractionnement) peuvent être reportés jusqu'au 8 janvier 2022.

Le SIRH Harmonie reportera automatiquement les jours non pris jusqu'au 8 janvier 2022.

Il convient de noter que ces mesures s'appliquent en dehors de l'hypothèse du report des congés intervenant à la suite d'un congé maladie ordinaire.

L'attention des agents est donc appelée sur le fait que les jours de congés dont ils bénéficient au titre de l'année 2021, qui n'auraient pas été déposés sur leur compte épargne-temps ou pris au plus tard le 8 janvier 2022, seront définitivement perdus.

La présente note a vocation à s'appliquer de manière permanente.



Myriam BERNARD

² Système d'information de gestion des ressources humaines Harmonie.

Liste des destinataires

Monsieur l'inspecteur général, chef de l'inspection générale de la justice,

Monsieur le directeur des services judiciaires,

Monsieur le directeur des affaires civiles et du sceau,

Monsieur le directeur des affaires criminelles et des grâces,

Monsieur le directeur de l'administration pénitentiaire,

Madame la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse,

Madame la déléguée interministérielle à l'aide aux victimes,

Mesdames et messieurs les chefs de service du secrétariat général,

Mesdames et messieurs les délégués interrégionaux du secrétariat général,

Monsieur le chef du bureau du cabinet,

Pour information :

Monsieur le chef du service du pilotage et du soutien de proximité (SPSP),

Monsieur le directeur de projet SIRH,

Madame la cheffe du bureau de la gestion administrative et financière individuelle de l'administration centrale (BGAFIAC).



LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Paris, le 11 OCT. 2017

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DES STATUTS ET DES REMUNÉRATIONS

Le secrétaire général

à

Monsieur l'inspecteur général de la justice
Madame la directrice des services judiciaires
Monsieur le directeur des affaires civiles et du sceau
Monsieur le directeur des affaires criminelles et des grâces
Monsieur le directeur de l'administration pénitentiaire
Madame la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse

Objet : Report de jours de congés non pris au titre d'une année sur l'année suivante

Références :

- Décret n°84-972 du 26 octobre 1984 *relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat ;*
- Décret n°2002-634 du 29 avril 2002 *portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.*

L'article 5 du décret cité en référence prévoit que le «*congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par le chef de service*».

A cet égard, je vous rappelle que la gestion des jours de congés doit être anticipée, dans l'intérêt des agents et du service. Les agents ont, par ailleurs, la possibilité de recourir au compte épargne temps, dans les conditions prévues par le décret du 29 avril 2002, pour gérer les jours de congés qu'ils ne prennent pas au titre de l'année en cours dans les délais prévus.

Toutefois, compte tenu, d'une part, des calendriers scolaires, qui prévoient régulièrement plusieurs de jours des congés de Noël sur l'année suivante, et, d'autre part, des règles relatives au compte épargne-temps, qui limitent son ouverture aux agents employés de manière continue depuis au moins une année, il apparaît nécessaire de permettre le report de congés non pris au titre d'une année sur l'année suivante.

En conséquence, je vous informe, que les agents sont autorisés à reporter les congés non pris au titre d'une année jusqu'au 8 janvier de l'année suivante. Cette instruction est applicable à compter de l'année 2017.

Le SIRH Harmonie intégrera cet aménagement.



Stéphane VERCLYTTE

Copie : SPSP